

**Audience du 2 octobre 2014**  
**Lecture du 16 octobre 2014**

**Req. N°s 1401236, 1401241**  
**Aff. Elections municipales de la commune du Pontet**

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>COMMUNIQUE DE PRESSE</b></p> |
|--|

Par un jugement rendu le 16 octobre 2014, le tribunal s'est prononcé sur les protestations électorales tendant à obtenir l'annulation des résultats du second tour des élections municipales de la commune du Pontet.

Les griefs invoqués à l'encontre de cette élection portaient sur les listes électorales, le déroulement de la campagne, la régularité des opérations de vote et le dépassement du plafond des dépenses de campagne.

La juridiction a constaté que dix-sept suffrages ne pouvaient être régulièrement comptabilisés à l'issue du scrutin du second tour.

Elle a en effet relevé l'existence de différences significatives non justifiées concernant dix-sept signatures d'électeurs au second tour au regard des signatures apposées par les mêmes électeurs lors du premier tour sur certaines des listes d'émargement des onze bureaux de vote que comptait la commune du Pontet pour ces élections.

Compte tenu du faible écart de voix entre les deux listes arrivées en tête au second tour, que seulement 7 suffrages séparaient, le résultat de cette élection ne pouvait être déterminé avec certitude. Les élections municipales de la commune du Pontet ont donc été annulées pour ce motif.

Le tribunal a, en revanche, considéré que les autres griefs tirés du non-respect du code électoral n'étaient pas fondés ou n'avaient pas été de nature à altérer la sincérité des résultats du scrutin. Il a également écarté l'existence de manœuvres frauduleuses lors de ces élections.